

LE GUIDE DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE

Vous souhaitez vous marier à Evry Courcouronnes ?

Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans du mariage.

Le dépôt du dossier

Votre dossier est à déposer sur rendez-vous :

auprès du Guichet Population de l'Hôtel de ville d'Évry-Courcouronnes
Place des droits de l'Homme 91000 Evry-Courcouronnes
Tél. 01 60 91 60 36

Votre rendez-vous est à prendre sur le site Internet de la commune nouvelle d'Évry-Courcouronnes www.evrycourcouronnes.fr .

Lors du dépôt complet de votre dossier, vous et votre futurs(e) époux(se) devez être obligatoirement présent(e)s.

La date de la célébration souhaitée est fixée durant cet entretien par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet et validé ultérieurement par le Responsable du Guichet Population.

Tout dossier incomplet (défaut de pièces justificatives ou rubriques non complétées) est rendu et rejeté, et fait l'objet d'un nouveau rendez-vous pour être déposé.

Les pièces à fournir

Vous trouvez la liste des pièces à fournir à la page 3. Tous les documents doivent être des originaux, datés de moins de 3 mois (sauf cas particuliers clairement identifiés). Les fiches de renseignements sont à compléter au préalable et doivent être présentées le jour du dépôt du dossier.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Le mariage est contracté par deux personnes de sexes différents ou de même sexe (article 143 du Code civil). Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil).

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » (article 146 du Code civil).

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Régime matrimonial

Les époux(es) peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux(es) sont soumis(es) automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux(es) et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Le jour de la cérémonie

L'élu procédera à la lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215 relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

Si vous souhaitez une musique pendant la cérémonie, ou si vous avez une requête particulière concernant une personnalisation de votre cérémonie, merci de le signaler lors du dépôt de votre dossier en mairie, l'agent de l'état-civil vous indiquera comment procéder.

La remise des alliances peut se faire lors de la cérémonie.

Pour tous renseignements, merci de contacter le Guichet Population

- Téléphoniquement :
Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mardi de 14h à 17h (service fermé le matin)
- Sur place, au guichet :
Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 17h
Mardi de 13h à 17h
Jeudi de 9h à 19h
Samedi de 9 à 12h

LES PIÈCES A FOURNIR

ETAT CIVIL DES FUTURS EPOUX(SES)

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce d'identité : carte nationale d'identité ou passeport ou étranger, titre de séjour
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour les personnes nées en France : copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance daté de moins de 3 mois à demander à votre ville de naissance.</p> <p>Pour les français nés à l'étranger, la demande est à faire auprès du Service central d'état civil : Sur le site Internet : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427 Par courrier (joindre la copie de la CNI ou passeport) : Service central de l'état civil – 11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09</p>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangères : copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance en original et la traduction (par un traducteur assermenté) daté de moins de 6 mois.</p> <p>Pour les personnes inscrites à l'OFPPA, la demande est à faire (de moins de 3 mois) : Sur le site Internet : https://www.ofppa.gouv.fr/fr/detail/acte/acteNaissance/edit.html Par courrier (joindre la copie de la CNI ou passeport) : OFPPA – 201 rue Carnot 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex</p>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade daté de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat de célibat délivré par le consulat ou l'ambassade ou par l'autorité compétente du pays d'origine daté de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si veuf ou veuve : copie de l'acte de décès du (de la) précédent(e) conjoint(e) OU copie de l'acte de naissance du conjoint(e) portant la mention du décès
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si divorcé(e) et que le divorce n'apparaît pas dans l'état civil (mariage à l'étranger non transcrit ou autorité ayant un acte de naissance unique) : acte de mariage et jugement de divorce traduit.

DOMICILE OU RESIDENCE DES FUTUR(E)S EPOUX(SES)

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Vous êtes propriétaire ou locataire de votre logement</i> : 2 justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois à votre nom provenant de 2 organismes différents dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture d'électricité, de gaz, d'eau, facture de téléphone fixe - Quittance de loyer (émanant d'une société immobilière ou d'un OPHLM) - Avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus - Taxe d'habitation ou taxes foncières - Attestation d'assurance habitation
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Vous êtes hébergé(e)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'hébergeant datée et signée (fiche n°5 du dossier) - copie de la pièce d'identité de l'hébergeant - 2 justificatifs de domicile de l'hébergeant datés de moins de 3 mois provenant de 2 organismes différents - 2 justificatifs à votre nom datés de moins de 3 mois provenant de 2 organismes différents (attestation Assedic ou pôle emploi, carte de mutuelle, sécurité sociale, CAF, AME, etc.)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si vous souhaitez vous marier dans la ville de domicile de l'un de vos parents</i> (en complément de vos propres justificatifs de domicile) : 1 justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom du ou des parents et la copie de la pièce d'identité de ce(s) dernier(s).</p>

AUTRES DOCUMENTS

<input type="checkbox"/>	Les fiches de renseignements du présent dossier complétées et signées par les futur(e)s (Fiche n°1 à fiche n°3)
<input type="checkbox"/>	La liste des témoins accompagnée de la copie de la pièce d'identité de chacun des témoins
<input type="checkbox"/>	Si vous souhaitez établir un contrat de mariage : le certificat du notaire
<input type="checkbox"/>	Traducteur : Celui-ci ne doit pas être nécessairement assermenté. En revanche, il ne doit avoir aucun lien de parenté avec les futurs époux et se doit de faire une attestation sur l'honneur quant à la sincérité de sa traduction lors de la cérémonie, accompagnée de son titre d'identité.
<input type="checkbox"/>	<p>Autre(s) :</p> <hr/> <hr/> <hr/>

FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE MARIAGE

L'ordre des noms choisis par les futurs(es) époux(ses) pour l'établissement de l'acte de mariage :

1^{er} nom : _____ 2^e nom : _____

Etes-vous PACSés(ées) ? oui non

Avez-vous prévu un contrat de mariage ? oui non

Avez-vous des enfants communs nés avant le mariage ? oui non

Si oui, indiquez le nombre d'enfants concernés :
(Vous devez joindre une copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance de chaque enfant concerné ;
et nous fournir votre livret de famille pour mise à jour)

Votre mariage civil sera-t-il suivi d'une célébration religieuse ? oui non

Souhaitez-vous un échange d'alliance lors du mariage civil ? oui non

Souhaitez-vous que votre mariage soit publié dans le magazine municipal ? oui non
(version papier et numérique – mise en ligne sur le site de la ville)

Nombre d'invités présents le jour de la célébration du mariage en mairie :

Futur domicile conjugal prévu :

Adresse complète _____

Département ou pays _____

Mariage devant être célébré le _____ (indiquez le jour, mois et année)

Attention ! il s'agit ici d'indiquer la date que vous souhaitez pour la célébration de votre mariage sous réserve de sa disponibilité et que votre dossier complet soit validé.

La confirmation de la date vous sera donc faite ultérieurement.

Vous ne devez engager aucun frais à ce stade et considérer que la date de votre mariage civil n'est pas définitive.

Les informations collectées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement par la Ville d'Évry-Courcouronnes ; retrouvez toutes les informations relatives à la protection de vos données à caractère personnel en pages 6 et 8 du présent dossier.

Fait le _____ A _____

Signatures des deux futurs époux(ses)

RENSEIGNEMENTS (EPOUX ou EPOUSE)

Je soussigné(e) _____
(NOM, Prénom)

Né(e) le _____ à _____
(commune et département ou commune et pays si né(e) à l'étranger)

Nationalité _____ Téléphone _____

Adresse mail : _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

- Avoir mon domicile ou ma résidence (indiquer l'adresse complète)

_____ depuis le _____

- Exercer la profession de _____
- Etre célibataire veuf(ve) et non remarié(e) divorcé(e)
- Etre la fille / le fils de :

NOM, Prénom(s) du 1^{er} parent _____

Profession _____ décédé(e) oui non

Adresse complète _____

NOM, Prénom(s) du 2^d parent _____

Profession _____ décédé(e) oui non

Adresse complète _____

En cochant cette case, je consens à recevoir par sms ou mail les informations de la ville d'Évry-Courcouronnes

Fait le _____

Signature

A _____

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros s'amende le fait : 1/ d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. 2/ de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère. 3/ de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

INFORMATIONS PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La ville d'Evry-Courcouronnes attache une grande importance à la protection des données à caractère personnel et tient, à cet égard, à vous informer de la manière dont elle traite vos données.

Responsable de traitement

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de mariage, vos données personnelles font l'objet d'un traitement dont la ville d'Evry-Courcouronnes est responsable.

Objet du traitement

Le traitement a pour finalité d'instruire les dossiers de mariage dont, notamment, la gestion, la publicité et la célébration des mariages par un officier d'état civil.

Fondements juridiques

1/ Le traitement est nécessaire au respect des dispositions des articles 63 à 76 du code civil.
2/ Le traitement des données relatives à la publication du mariage dans le magazine municipal nécessite de recueillir le consentement des futurs époux.

Catégories de destinataires

Les personnels et élus de la Ville d'Evry-Courcouronnes sont destinataires des données personnelles, dans les limites nécessaires à l'accomplissement des finalités du traitement, et uniquement pour les données qui les concernent.

Hébergement et durées de conservations des données

Les données personnelles sont hébergées au sein de la Ville d'Evry-Courcouronnes dans des conditions permettant de garantir leur intégrité et leur confidentialité.

Les durées de conservation diffèrent fonction de la nature des données :

- 10 années : données relatives à la gestion des dossiers de mariage.
- sans limitation : pièces annexes et données relatives aux registres d'état civil.

Droits sur vos données

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant.

Vous disposez également d'un droit de rectification et de limitation du traitement de vos données ainsi, qu'en toute hypothèse, du droit de retirer votre consentement.

Vous pouvez ainsi exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Toute personne peut exercer ses droits sur ses données sur simple demande auprès du délégué à la protection des données (DPO) de la ville d'Evry-Courcouronnes.

Contactez le DPO par voie électronique : dpo@evrycourcouronnes.fr

Contactez le DPO par courrier postal :
Délégué à la protection des données
Mairie d'Evry-Courcouronnes
Hôtel de Ville
Place des Droits de l'Homme et du Citoyen
91000 Evry-Courcouronnes

Toute personne dispose en outre de la possibilité, si elle estime que ces droits ne sont pas respectés, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

RENSEIGNEMENTS (EPOUX ou EPOUSE)

Je soussigné(e) _____
(NOM, Prénom)

Né(e) le _____ à _____
(commune et département ou commune et pays si né(e) à l'étranger)

Nationalité _____ Téléphone _____

Adresse mail : _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

- Avoir mon domicile ou ma résidence (indiquer l'adresse complète)

_____ depuis le _____

- Exercer la profession de _____
- Etre célibataire veuf(ve) et non remarié(e) divorcé(e)
- Etre la fille / le fils de :

NOM, Prénom(s) du 1^{er} parent _____

Profession _____ décédé(e) oui non

Adresse complète _____

NOM, Prénom(s) du 2^d parent _____

Profession _____ décédé(e) oui non

Adresse complète _____

En cochant cette case, je consens à recevoir par sms ou mail les informations de la ville d'Évry-Courcouronnes

Fait le _____

Signature

A _____

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros s'amende le fait : 1/ d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. 2/ de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère. 3/ de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

INFORMATIONS PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La ville d'Evry-Courcouronnes attache une grande importance à la protection des données à caractère personnel et tient, à cet égard, à vous informer de la manière dont elle traite vos données.

Responsable de traitement

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de mariage, vos données personnelles font l'objet d'un traitement dont la ville d'Evry-Courcouronnes est responsable.

Objet du traitement

Le traitement a pour finalité d'instruire les dossiers de mariage dont, notamment, la gestion, la publicité et la célébration des mariages par un officier d'état civil.

Fondements juridiques

1/ Le traitement est nécessaire au respect des dispositions des articles 63 à 76 du code civil.
2/ Le traitement des données relatives à la publication du mariage dans le magazine municipal nécessite de recueillir le consentement des futurs époux.

Catégories de destinataires

Les personnels et élus de la Ville d'Evry-Courcouronnes sont destinataires des données personnelles, dans les limites nécessaires à l'accomplissement des finalités du traitement, et uniquement pour les données qui les concernent.

Hébergement et durées de conservations des données

Les données personnelles sont hébergées au sein de la Ville d'Evry-Courcouronnes dans des conditions permettant de garantir leur intégrité et leur confidentialité.

Les durées de conservation diffèrent fonction de la nature des données :

- 10 années : données relatives à la gestion des dossiers de mariage.
- sans limitation : pièces annexes et données relatives aux registres d'état civil.

Droits sur vos données

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant.

Vous disposez également d'un droit de rectification et de limitation du traitement de vos données ainsi, qu'en toute hypothèse, du droit de retirer votre consentement.

Vous pouvez ainsi exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Toute personne peut exercer ses droits sur ses données sur simple demande auprès du délégué à la protection des données (DPO) de la ville d'Evry-Courcouronnes.

Contactez le DPO par voie électronique : dpo@evrycourcouronnes.fr

Contactez le DPO par courrier postal :
Délégué à la protection des données
Mairie d'Evry-Courcouronnes
Hôtel de Ville
Place des Droits de l'Homme et du Citoyen
91000 Evry-Courcouronnes

Toute personne dispose en outre de la possibilité, si elle estime que ces droits ne sont pas respectés, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

LISTE DES TEMOINS DU MARIAGE

Chaque futur(e)s époux(ses) doit avoir au minimum 1 témoin et peut en avoir au maximum 2 chacun(e)

Premier témoin de l'époux ou de l'épouse¹ (Pièce d'identité à présenter)

Prénoms : -----

Nom : -----

Nom marital : -----

Profession : -----

Domicile : -----

Deuxième témoin de l'époux ou de l'épouse¹ (Pièce d'identité à présenter)

Prénoms : -----

Nom : -----

Nom marital : -----

Profession : -----

Domicile : -----

Troisième témoin de l'époux ou de l'épouse¹ (Pièce d'identité à présenter)

Prénoms : -----

Nom : -----

Nom marital : -----

Profession : -----

Domicile : -----

Quatrième témoin de l'époux ou de l'épouse¹ (Pièce d'identité à présenter)

Prénoms : -----

Nom : -----

Nom marital : -----

Profession : -----

Domicile : -----

Conditions pour être témoin :

Etre âgé(e) de 18 ans révolus, sans distinction de sexe.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage. Un mineur peut être témoins s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

¹ rayer la mention inutile.

ATTESTATION D'HEBERGEMENT

Je soussigné(e) _____
(NOM, Prénom)

père mère autre, précisez : _____

de _____
(NOM, Prénom du futur époux ou de la futur épouse)

ATTESTE SUR L'HONNEUR

héberger à mon domicile situé à l'adresse ci-après (adresse complète) :

depuis le _____

Fait le _____

Signature

A _____

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros s'amende le fait : 1/ d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. 2/ de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère. 3/ de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

ATTESTATION D'HEBERGEMENT

Je soussigné(e) _____
(NOM, Prénom)

père mère autre, précisez : _____

de _____
(NOM, Prénom du futur époux ou de la futur épouse)

ATTESTE SUR L'HONNEUR

héberger à mon domicile situé à l'adresse ci-après (adresse complète) :

depuis le _____

Fait le _____

Signature

A _____

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros s'amende le fait : 1/ d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. 2/ de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère. 3/ de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA NATIONALITE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

LE DROIT DE LA FAMILLE

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux. Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR LE MARIAGE

Principe

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité.

Une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions.

La procédure est celle de la déclaration.

Conditions à remplir

Le conjoint étranger ou apatride (sans nationalité) d'un Français peut, **après un délai de 4 ans à compter du mariage**, acquérir la nationalité française par déclaration, si :

La communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé entre les époux depuis le mariage, et si le conjoint français a conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie **est porté à 5 ans** lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration :

- soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage,
- soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger, au registre des Français établis hors de France.

Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Empêchements à l'acquisition de la nationalité française

La nationalité française ne peut être accordée à l'étranger :

qui a été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,

ou qui a été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis, quelle que soit l'infraction,

ou qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée,

ou qui est en séjour irrégulier en France.

Ces empêchements ne sont pas applicables au condamné qui a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire.